Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 4/11/26
ID : 031-213104219-20261104-DEC2026_70-AR

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

DECISION N° 2026-70
Cession du Renault Kangoo 147 BSE 31 des ST

Le Maire de la commune de Pins-Justaret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération 2026-02-03 en date du 22 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, lui autorisant notamment de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'un Renault Kangoo immatriculée 147 BSE 31 acquis le 29/05/2006,

Considérant l'offre d'acquisition de ce véhicule faite par M COURNEIL Bertrand domicilié 1A chemin de la Tuilerie 31190 Labruyère-Dorsa pour un montant de 800 € ;

Considérant que ledit véhicule a été entièrement amorti et que sa valeur nette comptable est nulle ;

D E C I D E

ARTICLE 1er

De vendre le Renault Kangoo immatriculée 147 BSE 31 et inscrit au registre de l'inventaire sous le numéro 20060502 à M COURNEIL Bertrand domicilié 1A chemin de la Tuilerie 31190 Labruyère-Dorsa pour un montant de 800 €.

ARTICLE 2

La recette sera encaissée au budget principal de la Commune au chapitre 77, article 775 produit des cessions d'immobilisation sur l'exercice en cours. Les écritures comptables de sortie du patrimoine du véhicule seront passées sur le même exercice.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 4/11/26
ID : 031-213104219-20261104-DEC2026_70-AR

ARTICLE 3

Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 04 novembre 2026

Le Maire,

Philippe GUERRIOT